

Cette fiche réglementaire a été réalisée en collaboration avec la Direction Départementale de la Protection des Populations.

I. CADRE JURIDIQUE

Code de la consommation : Art L217-1 à L217-14, L241-5

II. DEFINITION

Le professionnel vendeur doit livrer un bien conforme au contrat. A défaut il est responsable des défauts lors de la délivrance, mais également de tous ceux résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsqu'elle est à la charge du contrat ou sous sa responsabilité.

III. LES CONTRATS VISES PAR CETTE GARANTIE

- ✓ Il s'agit prioritairement des contrats de vente, à l'exception des ventes de biens par autorité et des ventes aux enchères de justice par exemple.
- ✓ Il faut également qu'il s'agisse de la vente d'un bien meuble corporel, sont exclus de cette garantie les biens immeubles et les biens meubles incorporels (brevet, créance, clientèle). Il s'agit également des contrats de fourniture de bien meuble à fabriquer ou à en produire.
- ✓ L'eau et le gaz sont concernés s'ils sont conditionnés dans un volume déterminé ou en quantité déterminé.
- ✓ L'électricité est exclue.

III. LES CONDITIONS

A) La notion de défaut de conformité

Le bien doit être conforme au contrat s'il :

- ✓ est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable ou
- ✓ présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties (contrat d'adhésion) ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur (contrat négocié), porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Le bien est propre à l'usage habituel :

- ✓ s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle
- ✓ s'il présente les qualités légitimement attendu par le consommateur au regard des déclarations publiques (publicité, étiquetage) faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant.

Si le bien n'est pas conforme au contrat conclu entre le professionnel et le consommateur alors il y a un défaut de conformité.

B) La preuve du défaut de conformité

- ✓ Le défaut est imputable au vendeur (article L 217-4) : il doit d'une part avoir existé au moment de la délivrance et d'autre part, il ne doit pas trouver son origine dans des matériaux fournis par l'acheteur (pour les contrats d'entreprise).
- ✓ Le défaut doit être ignoré par l'acheteur : l'acheteur ne peut pas contester la conformité du bien s'il connaissait le défaut au moment où il a contracté (article L 217-8 Code de la consommation).
- ✓ Pour les biens neufs, pour faire jouer la garantie de conformité, il faut que le défaut de conformité apparaisse au plus tard 2 ans à partir de la délivrance du bien. Dans ce cas, le défaut de conformité est présumé exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire. si le défaut apparaît au-delà de ce délai de deux ans, la démonstration du défaut sera à la charge du consommateur.
- ✓ Pour les biens d'occasion, le délai est porté à 6 mois pour l'apparition des défauts de conformité.

V. LE DELAI POUR AGIR

- ✓ L'action se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien (article L 217-12 Code de la consommation).
- ✓ Le consommateur peut toujours agir sur le terrain de la garantie des vices cachés (article L 217-13 Code de la consommation).

VI. LES EFFETS DE LA GARANTIE DE CONFORMITE

- ✓ Le consommateur va pouvoir choisir entre la réparation ou le remplacement du bien (article L 217-9 Code de la consommation). Ce choix est réservé au consommateur.
- ✓ Aucune clause du contrat ne peut contraindre le consommateur à privilégier la réparation ou le remplacement du bien.
- ✓ Le choix du consommateur ne lui doit entraîner aucun frais.
- ✓ Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder au choix du consommateur si celui-ci entraîne un coût manifestement disproportionné. Par exemple, le consommateur demande le remplacement du bien alors que la réparation est peu onéreuse.
- ✓ Le consommateur peut rendre le bien et se faire rembourser tout ou une partie du prix, mais dans 3 hypothèses seulement :
 - la réparation et le remplacement sont matériellement impossibles
 - la réparation et le remplacement sont possibles mais ne peuvent être mis en œuvre dans un délai inférieur à un mois

LA GARANTIE DE CONFORMITE



- la réparation et le remplacement sont possibles, le délai de mise en œuvre est inférieur à un mois mais le délai présente un inconvénient majeur pour le consommateur

VII. LES SANCTIONS

- ✓ Une sanction civile : toutes conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement la mise en œuvre de la garantie de conformité conclues entre le professionnel et le consommateur et que ce dernier n'ait formulé de réclamation, sont réputées non écrites.
- ✓ Le consommateur pourra engager la responsabilité civile du vendeur et solliciter l'octroi de dommages et intérêts s'il démontre l'existence d'un préjudice (L217-11).



Contact

Service Commerce Services Tourisme
commerce@pau.cci.fr
05 59 82 51 03